OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'ETAT

DE LA

LOUISIANE.

Session Régulière

DE L'ANNEE 1900.

—Résolutions et Lois.—

Bill du Sénat No 3. Par M. Russell.

No 47.] LOI

Pour incorporer la ville de Monroe, dans la paroisse d'Ouachita; pour définir ses limites, pourvoirs à l'administration de ses affaires; exempter toute propriété immobilière et personnelle et toutes personnes, associations, commerciales et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes et des licences de paroisse; et pour prescrire la proportion de certaines dépenses paroissiales à payer pour ladite ville; enfin pour révoquer tous actes incompatibles à ou en conflit avec la présente.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute la partie de la paroisse Ouachita, comprise dans les limites suivantes, savoir: commençant au point sur la rive Est de la rivère Ouachita, là où la ligne entre les sections Trente sept et Cinquante-sept, du Comté Dix-sept, Nord direction Trois Est, intersecte ladite rive et s'étend de là dans une direction Est le long de ladite ligne entre lesdites Sections à la limite Est du droit de passage du chemin de fer Houston Central, Arkansas et Nord; de là, dans une direction au Nord le long de ladite extrémité du droit de passage dudit chemin de fer à la ligne Sud de l'avenue Texas; de là dans une direction Est, le long de la ligne du Sud de l'avenue du Texas à la rive Est du Bayon Young; de là le long de la rive Est dudit bayon à la ligne nord de la rue Pine; de là, dans une direction Ouest le long de la ligne Nord de la rue Pine à son intersection avec la ligne Est de la rue Sixième: de là, dans une direction Nord le long de la ligne Est de la rue Sixième à la ligne Nord de l'avenue Louisville; de là, dans une direction Ouest le long de la ligne Nord de l'avenue Louisville à la ligne Est de la rue Seconde; de là dans une direction Nord le long de l'extension de la ligne Est de la rue Seconde, ladite extension étant à angles droits à l'avenue Louisville à la ligne divisant les propriétés de St-Beard Sr. et de Mme E. M. Hudson; de là, dans une direction Est le long de ladite ligne de division, deux chaines; de là le long d'une ligne portant Nord Trente-sept degrés Ouest de la ligne de division entre les sections Quarante-huit, Comté Dix-huit, direction Nord Trois Est; de là le long de la ligne de division entre lesdites sections, dans une direction ouest au milieu de la rivière Ouachita, de là descendant le milieu de ladite rivière à un point opposé à et intersectée par l'extension de la ligne entre les sections trente sept et cinquante sept, comté dix-sept, direction nord trois est, et de là, au point du commencement, ces limites constitueront la ville de Monroe, et tous les habitants de la ville sont ici créés un corp politique et établie comme une corporation politique qui sera connue comme la ville de Monroe, et sous ce nom, aura succession perpétuelle, et pourra poursuivre et être poursuivie en justice; pourra acheter, posséder, réunir, affermer, louer, transférer, hypothéquer, aliéner ou acquérir ou disposer de toute propriété ou succession immobilière ou mobilière dans et hors des limites de la corporation, et pourra adopter, avoir et faire usage d'un sceau commun.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, la ville de Monroe, telle qu'elle est ci-dessus déterminée, sera et est divisée en six Wards, à savoir: Premier Ward.—Toute la partie de ladite ville s'étendant et située au nord du centre de la ligne de la rue Olive (sur toute sa longueur) de son intersection avec la rive Est du Bayon Young à son intersection avec la rivière Ouachita, sera le Premier Ward. Second Ward;—Toute la partie de ladite ville s'étendant et située au Sud de la ligne du centre de la rue Olive, comme il est indiqué plus haut, au nord de la ligne centre de la rue Adams (sur toute sa longueur) de son intersection avec la rive Est du Bayon Young à la rue Sixième, et au Nord de l'extension de ladite ligne du centre de la rue Adams au centre de la rue Jefferson, où la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer Vicksburg, Shreveport & Pacifique, et au nord du centre de ladite voie du chemin de fer ou la rue Jackson (du point de l'intersection par la susdite extension de la rue Adams) au milieu de la Rivière Ouachita, Est du milieu de la rivière Ouachita, et ouest de la rive est du Bayon Young, sera le Second Ward Troisième Ward:—Toute la partie de ladite ville s'étendant et située au sud du centre de la rue Jefferson (ou la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer Vicksburg, Shreveport et Pacifique) et la rue Adams et les extensions (comme il est décrété ci-dessus) au nord de la ligne du centre de la rue Wood, sur toute sa longueur de l'intersection de l'extension de ladite ligne avec le milieu de la Rivière Ouachita, à son intersection avec la rive est du Bayon Young); est du milieu de la Rivière Ouachita, et ouest de ladite rivière dudit bayon, sera le Troisième Ward. Quatrième Ward:—Toute la partie de ladite ville, s'étendant et située au Sud de la ligne du centre de la rue Wood, telle qu'elle est décrite plus haut, au Nord de la ligne du centre de la rue Télémaque (sur son entière longueur, de son intersection avec le milieu de la rivière Ouachita à la ligne Est de la rue Jackson) et au Nord de la ligne du centre de l'avenue Layton, (sur toute son étendue) Est du milieu de la rivière Ouachita et Ouest de la rive Est du Bayou Young, sera le Quatrième Ward. Cinquième Ward: — Toute la partie de ladite ville s'étendant et située au Sud de la ligne du centre de la rue Télémaque (comme elle est décrite plus haut) et l'avenue Layton, au Nord des lignes du centre de la rue Mulberry, (sur toute sa longueur de l'intersection de ladite ligne avec le milieu de la rivière Ouachita à la ligne Est de la rue Jackson) et de l'avenue Ouachita, sur toute la longueur de la rue Jackson) et de l'avenue Ouachita, sur toute sa longueur Est du milieu de la Rivière Ouachita, et Ouest de la rive Est du Bayon Young, sera le Cinquième Ward; et le Six ème Ward: Toute la partie de ladite ville s'étendant et située au sud du centre de la ligne de la rue Mulberry (telle qu'elle est décrétée plus haut) et l'avenue Ouachita, sera le Six ème Ward.

Sec. 3 Il est en outre décrété etc., Que le gouvernement de la ville de Monroe, et l'administration de ses affaires seront confiés à un maire et à neuf conseillers qui seront des propriétaires-fonciers de bonne foi, dont la propriété sera située dans la ville, et possédée par le conseiller ou sa femme. Ledit maire et lesdits conseillers seront élus comme il est indiqué plus bas, et formeront le Conseil de la ville de Monroe.

Sec. 4 Il est en outre décrété, etc., Que le maire sera l'officier exécutif en chef et sera élu par une pluralité des votes donnés aux élections municipales qui auront lieu conformément à la loi.

Il aura son bureau à l'Hôtel de ville; apposera le sceau de corporation à tous les actes officiels de la corporation, et contresignera tous les mandats d'argent tirés sur le trésorier. Il signera tous les contrats au nom de la ville, et aucun contrat ne sera complet tant qu'il ne l'aura pas signé. Il verra à ce que toute les lois et ordonnances du Conseil soient convenablement et fidèlement exécutées; il exercera une surveillance sur toutes les affaires concernant la discipline et l'efficacité de la police, la protection de la propriété publique et privée, le maintien de l'ordre public et de la paix, et la mise en vigueur des ordonnances à cet égard, l'éclairage de la ville et de tous les officiers exécutifs et chefs de départements, et pourra exiger de ces officiers des rapports concernant les affaires sous son contrôle, ainsi qu'il le jugera convenable, lesquels rapports il sera du devoir de ces officiers et chefs de départements de préparer et de lui soumettre de suite. Le maire présidera toutes les réunions du Conseil; convoquera des réunions ex-traordinaires toutes les fois qu'il les jugera nécessaires ou toutes les fois pas moins de cinq membres du Conseil lui demanderont une convocation extra ordinaire, par écrit, exposant dans leur demande l'objet de la réunion. Un avis sera dûment donné de cette réunion extra-ordinaire à tous les membres du Conseil. Le maire aura le droit de discuter dans le Conseil et participera pleinement aux procédures du Conseil; mais il n'aura pas le droit de voter, à moins qu'il n'y ait un partage égal des votes, en ce cas, il aura le vote décisif. Il approuvera et signera, ou fera publier dans le journal officiel, toutes les lois, ordonnances et résolutions passées en due forme par le Conseil, et ces lois, ordonnances et résolutions auront force de loi après cette publication. Il aura le pouvoir d'apposer son veto à tout acte, toute loi, ordonnance tout vote, toute résolution du Conseil, toute les fois que dans son opinion, l'intérêt de la ville l'exigera, et il retournera le document dans les cinq jours qui suivront; ou à la prochaine réunion régulière, au Conseil sans son approbation, accompagné de ses raisons écrites, en détails, pour lesquelles l'acte, la loi, l'ordonnance, le vote ou la résolution est ainsi retourné; alors le document pourra être adopté en enregistrant les votes de six membres du Conseil. Il nommera tous les comités permanents du Conseil; pourra changer le personnel de ces comités à son plaisir, et sera "ex-officio" président de tous les comités. Il fera un rapport au Conseil de tous les officiers employés par la ville qui omettront de remplir leur devoirs, ou qui commettront un acte quelconque qui mériterait leur destitution et pourra à sa discrétion suspendre de ses fonctions tout officier ou employé jusqu'à l'action du Conseil, auquel il rapportera la suspension à sa première réunion qui suivra. Il exercera une surveillance générale sur toutes les rives, allées quais, débarcadères, officiers et membres du département d'incendie, et sur tous les lieux publics sous la surveillance et le contrôle de ladite ville. Il n'exercera, en aucun cas, les pouvoirs judiciaires, et recevra un traitement que fixera le Conseil, qui n'excédera pas la somme de Quinze cents dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 5 Il est en outre décrété, etc., Que le Conseil à sa première réunion, après son élection, ou aussitôt que possible après, élira un de ses membres Maire "pro tempore," qui agira à la place du Maire pendant l'absence de celui-ci, son incapacité à servir ou en cas de vacance dans le poste du maire, il succédera au maire; pourvu que si la vacance se produisait plus d'une année avant la prochaine élection municipale générale, alors le maire pro tem ne servirait que jusqu'à ce que le nouveau maire soit élu et installé. Le maire pro tem, dans les trente jours qui suivront le jour où se produit la vacance ordonnera qu'une élection ait lieu trente jours après sa proclamation dont l'objet sera d'ordonner l'élection d'un maire pour remplir le terme non expiré.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à ce qu'ils soient changés par le Conseil, les conseillers dont les fonctions sont créées par la Troisième Section de cette loi, seront distribués aux divers wards de la ville comme suit, savoir: Les Wards un, cinq et six, un conseiller chacun; les wards deux, trois et quatre, deux conseillers chacun. Lesdits conseillers seront élus par une pluralité de votes donnés à une élection municipale tenue conformément à la loi, dans les wards respectifs.

Sec 7. Il est en outre décrété, etc., Que le Conseil tiendra une réunion régulière par mois ou plus, les jours des réunions devant être désignés par le Conseil. Il pourra fixer la compensation qu'il croira convenable pour les conseillers, pour leur assistance aux réunions du Conseil ou des comités créés par le Conseil, compensation qui n'excédera pas deux dollars et cinquante centimes ($2.50) d'un dollar pour chaque per diem. Les sessions du Conseil seront publiques. Ses procédures seront dûment enregistrées dans des livres tenus pour cet objet, et publiées dans le journal officiel choisi par le Conseil. Le maire et cinq conseillers, pas un membre moindre, constitueront un quorum pour l'expédition des affaires; mais pour lever une taxe quelconque ou pour fixer toute license ou faire aucune allocation ou n'accorder aucune franchisee sur n'importe laquelle des rues, allées ou places publiques dans la ville, ou pour autoriser l'achat ou la vente de propriétés immobilières, il faudra le vote d'une majorité des conseillers, et ce vote affirmatif ou négatif sera enregistré dans les procès-verbaux

Sec. 8 Il est en outre décrété, etc, Qu'il sera du devoir du Conseil à sa première réunion régulière, après son élection, ou aussitôt que possible après, d'élire un trésorier de ville qui sera ex-officio le secrétaire du Conseil; un assesseur de ville et un collecteur de taxes et de licences de ville; un avocat de ville; un voyer de ville; un enregistreur des votants, un médecin de ville, et tel nombre d'agents de police, d'inspecteurs, de gardiens de nuit et d'autres employés qu'il sera jugé nécessaire. Aucun membre du Conseil, le maire, ni aucun employé ne remplira aucune autres fonctions ou emploi sous le gouvernement de ville, excepté les cas auxquels il est ici pourvu, ou ne sera directement ou indirectement, intéressé dans aucuns travaux ou contrats qui seront payés ou devront être payés par la ville ou ne pourra servir de caution à aucune personne ayant du travail ou un contrat ou des affaires avec la ville, sous peine de nullité du contrat et de destitution, et seront exposés à des dommages exemplaires, recouvrables devant n'importe quelle cour de juridiction compétente.

Sec 9 Il est en outre décrété, etc., Que le Conseil aura plein pouvoir d'édicter et d'adopter tels réglements, lois et ordonnances qui seront nécessaires et convenables. Premièrement—Pour avancer le bien-être général de la ville et de ses habitants; pour réglementer et maintenir la paix et le bon ordre de la ville et pour pourvoir au maintien de la salubrité, à la propreté et aux conditions sanitaires. Secondement—Pour accepter tout don, toute concess on ou tout héritage de propriété pour des objets publics ou charitables; pour ériger des écoles, marchés et bâtisses de pompes; pour bâtir une prison de ville et ériger, établir et réglementer une bibliothèque, un hôpital, des workhouses et maisons de correction dans les limites incorporées ou en deçà de cinq milles de la, et pourvoir au gouvernement et au soutien de ces institutions, indépendamment ou en rapport avec la paroisse de Ouachita. Troisièmement—Pour établir, maintenir et soutenir une ou des écoles publiques pour la ville, sujette au contrôle du Bureau des Ecoles de Ville; et dans ce but, le Conseil pourra allouer et mettre de côté une partie de la taxe générale des six mille avec des municipalités autorisées à assurer et lever la partie de cette taxe qui sera allouée et mise de côté, laquelle partie n'excédera pas trois mille, et aussi tels revenus des autres sources qui pourront être requis pour cet objet Le gouvernement, l'administration et le contrôle des Ecoles publiques de la ville de Monroe seront placées dans un Bureau d'Education composé de cinq membres dont le maire sera ex-officio président. Les quatre autres membres du dit Bureau seront des citoyens de Monroe et seront élus par tous les électeurs de la ville de Monroe, à la première élection qui sera tenue sous la charte, le 1er mardi de mai 1903, et à chaque élection après cela. Les membres du Bureau de l'éducation garderont leurs postes pendant quatre ans, ou jusqu'à ce que leur successeurs soient dûment élus et aient qualifié. Ils serviront comme membres dudit Bureau sans compensation. Ledit Bureau de l'éducation s'élira un secrétaire qui pourra être ou n'être pas membre du Bureau et dont le devoir sera de garder un complet record des procès-verbaux et toutes les transactions du Bureau; il fera la correspondance du Bureau. Pour ses services, il recevra un traitement de Cinquante dollars par an, payable tous les trois mois; et il sera du devoir du Conseil de la ville de Monroe, de pourvoir au paiement de son traitement. Le secrétaire pourra être destitué au gré du Bureau. Ce Bureau élira annuellement, et exercera un contrôle et une surveillance sur tous les professeurs et employés des Ecoles publiques de la ville de Monroe et fixera le salaire de ces professeurs.

Il aura le pouvoir de suspendre ou de destituer tout professeur ou employé pour une raison valable. Annuellement, avant l'élection des professeurs et des employés, ce Bureau soumettra au Conseil pour qu'il l'approuve, une estimation de la somme moyenne d'argent nécessaire à l'emploi des professeurs et des employés des Ecoles publiques de la ville de Monroe pour l'année suivante. Quand cette estimation aura été approuvée par le Conseil de Ville, le Conseil pourvoira au paiement mensuellement des salaires des professeurs et des employés élus par ledit Bureau de l'Education.

Ledit Bureau de l'Education ne contractera aucune dette, aucune obligation en sus de ladite estimation, telle que l'aura approuvée le Conseil de ville, sans avoir premièrement obtenu l'approbation du Conseil pour ladite augmentation. Les vacances se produisant, dans le Bureau par la mort, la démission ou autrement, seront remplies par nomination par les autres membres dudit Bureau.

Quatrièmement:—Pour prévenir la propagation de la maladie, ou l'introduction de maladies infectueuses dans la ville, ou en deçà de cinq milles de ses limites, et à cette fin, pour établir une quarantaine et un Bureau de Santé de ville et pour adopter des règlements quarantenaires qui ne soient pas contraires aux lois générales de l'Etat, et qui puissent être mises en vigueur en deçà de cinq milles des limites de la ville, et s'appliquera aux transportateurs communs; et pour établir des maisons de pestiférés dans ou en dehors des limites incorporées et pour pourvoir au soutien du gouvernement de ces établissements.

Cinquièmement. — Pour pourvoir à l'inspection des lieux, pour réglementer la location, l'inspection et la propreté des écuries, cours, marchés, cimetières, et en général toutes les bâtisses et tous les lieux qui pourraient être ou devenir nuisibles à la santé, et pour réglementer ou prohiber la construction de lieux d'aisance, voutes, cesspools ou supprimer ceux qui sont déjà construits.

Sixièmement. — Pour réglementer l'inspection, la location et le nettoyage de toutes les latrines et abattoirs dans les limites de la ville ou pour prohiber ceux-ci; pour réglementer et interdire l'emmagasinage de peaux vertes et l'exploitation de manufactures, causant des odeurs nuisibles à la santé ou désagréables et offensantes aux habitants; pour réglementer la location de toutes affaires employant des bouilloirs à vapeur et des engins comme force motrice, et pour réglementer et prescrire la construction de cheminées, tuyaux à fumées et des tuyaux à fumée et air chaud.

Septièmement—Pour pourvoir à un approvisionnement suffisant d'eau et d'ériger, acheter, maintenir et faire opérer des waterworks, les installations à lumières électriques et de les réglementer; et pour établir les taux auxquels l'eau et le gaz et les lumières électriques seront fournis aux habitants.

Huitièmement—Pour prescrire quel approvisionnement d'eau sera fourni par les propriétaires de lieux privés, et que tous les lieux cours, citernes, rues et allées seront entretenus dans un état propre

Neuvièmement—Pour établir, construire et maintenir un système d'égouts, et pour forcer les propriétaires de propriétés de faire les connections avec ces tuyaux.

Dixièmement—Pour empêcher la vente et punir quiconque se livrera à la vente de nourriture gâtée ou de boissons adultérées.

Onzièmement—Pour interdire ou supprimer toute nuisance; pour causer l'arrestation et la punition de vagabonde et de gens à caractère suspecte, et pour restreindre, supprimer ou défendre du tapage inutile.

Douzièmement — Pour réglementer les bureaux de prêts sur gages et les magasins d'articles d'occasion.

Treizièmement—Pour donner des licences, restreindre et réglementer la police des théâtres, salles publiques, maison de dance, salles de concerts, tavernes, hôtels, établissements d'amusements publics, salons et échoppes pour le débit au détail de liqueurs alcooliques, vineuses et de houblon, les maisons de prostitution, et de rendez-vous, et pour confiner ces maisons dans certains limites, ou pour les entièrement exclure de ces maisons; et pour fermer les maisons ou lieux ou se vendent des liqueurs enivrantes quand la sécurité publique, la tranquillité ou l'intérêt peuvent l'exiger; et pour autoriser le maire et la police à fermer ces lieux.

Quatorzièmement—Pour restreindre, interdire, supprimer et fermer toutes les salles, les maisons de jeu, salles de keno et autres lieux où se jouent des jeux de chance avec des cartes, des dés ou autres devices; et pour révoquer de la ville ou emprisonner tous hommes de bunco, loterie, trompeurs communs et escrocs, mendiants et caractères dangereux et suspects.

Quinzièmement,—Pour restreindre, interdire et punir l'usage des "Slot machins".

Seizièmement. — Pour réglementer, supprimer et exiger une licence-privilèges des diseurs de bonne aventure, clairvoyants, itinérants, vendeurs de médicaments, jeux de cartes ou de canifs, colporteurs, galerie de tir, flying-jennies, salles de patinage, montagnes russes, spectacles, cirques, spectacles d'ours apprivoisés et autres choses semblables.

Dix septièmement.—Pour réglementer les cimetières publics et pourvoir à ceux-ci; et pour fixer la valeur des terrains dans ces cimetières.

Dix huitièmement: — Pour établir et réglementer les squares public, parcs et lieux; et pour construire et entretenir des quais et débarcadères dans les limites incorporées, et pour y exiger des auvents et des bâtisses pour protéger les marchandises en transit, et pour prescrire et collecter le quaiage et livrer des redevances pour l'usage des quais, atterrages et auvents.

Dix-neuvièmement.—Pour pourvoir à une levée et un système de drainage; et pour ouvrir tels canaux ou fossés de dessèchement naturels au delà des limites de la ville, qui pourront être obstrués ou fermés, et pour les garder libres pour un drainage efficace de la ville; pour régler les proportions, et pour construire et réparer tous les égouts communs, fossés de dessèchements, canaux, ponts, levées, dykes, causeways, chemins publics, nonobstant toute surveillance qui pourraient être exercée par une corporation quelconque ou individu sur ces travaux; pour allouer des fonds pour la réparation et la construction ou pour aider à réparer ou construire les chemins publics conduisant à la ville; et pour nettoyer les rives de la rivière Ouachita ed autres cours d'eau dans les limites de la ville.

Vingtièmement — Pour arpenter et tracer les rues; pour régler et faire des améliorations aux rues, allées et squares publics et autre propriétés publics, et pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau et de l'éclairage des rues; pour ordonner et diriger le gravelement, le remblaiement, l'ouverture, l'élargissement et la continuation de toute rue, et de tels autres travaux publics, les terres de toutes personnes privée, association ou corps incorporés sont nécessaires, pour acheter ces terres à un prix raisonnables, et pour exproprier ces terres, d'après le mode et les formalités prescrits par les lois existantes sur ce sujet; pour fermer et rendre à toute partie ou parties toute rue, allée ou propriété foncière données à la ville pour son usage, dans des cas ou cette fermeture et la vente en assureraient l'agrément public et l'intérêt de la ville; pour déterminer l'achèvement, les dimensions et le pavage des rues; pour fixer le mesurage et empêcher l'empiètement, le barrage ou l'obstruction de ces rues, allées, squares publics, trottoirs, levées, chemins publics, rives des rivières, quais auvents ou débarcadères de la ville de Monroe, et pour ordonner l'enlèvement de toutes choses quelles qu'elles soient et quelqu'en soit le coût, qui pourraient encombrer lesdits lieux publics, ou empêcher ou obstruer le libre usage de ces lieux, choses qui devront être enlevées ou vendues pour le compte de qui de droit de la manière et après l'annonce qui pourra être exigée par une ordonnance; pour garder les rues, les allées, les ponts, traverses, canaux et fossés propres et réparés, et pour forcer les propriétaires d'immeubles ou occupants de tenir leurs trottoirs propres et réparés, et de tailler les arbres se projetant sur ces rues, allées ou trottoirs.

Vingt-unièmement. — Pour établir, affermer ou maintenir des bâtisses et lieux de marchés et échoppes à viandes, et pour collecter tels compensations, redevances, charges ou licenses de ses derniers, que le conseil pourra prescrire; ou pour posséder et conduire des marchés, des bâtisses et lieux de marchés, et fixer la valeur du loyer des étaux et emplacements en ces bâtisses et lieux, et pour pourvoir au gouvernement et à la réglementation de tous marchés, bâtisses et échopes de marchés.

Vingt-deuxièmement — Pour pourvoir au moyen d'établir des réglements pour prévenir et éteindre des conflagrations, et pour maintenir un département d'incendie; pour réglementer la sécurité, la hauteur et l'épaisseur des murs et des constructions, et l'érection et la réparation des murs et barrières de partition et de division et pour réglementer le service des personnes employées dans le fonctionnement des pompes à incendie.

Vingt-troisièmement. — Pour déterminer dans quelle partie de la ville, des maisons et barrières en bois ne seront pas érigées; et pour réglementer la réparation et pour empêcher la reconstruction, en bois, de vieilles et délabrée maisons en bois, sous le prétexte de les réparer dans ces parties de la ville où il n'est légal de construire qu'en briques, en pierres et en métaux, et pour ordonner que de vieilles et délapidées bâtisses ou des parties de celles-ci, soient démolies par les propriétaires; et pour exiger que ces travaux s'exécutent de la façon indiquée par ordonnance dans ces propriétaires refuseront de se conformer à l'ordre du conseil.

Vingt-quatrièmement. — Pour réglementer et déterminer le genre d'entrées de salles publiques, églises, théâtres, hôtels et tous bâtiments publics déjà construites ou à construire à l'avenir; l'endroit d'entrée et d'exit à et de ces lieux, et pour prescrire le genre et le nombre de faites à incendies à y placer.

Vingt-cinquièmement — Pour indiquer à quels animaux il sera défendu d'errer au large; pour mettre en fourrières tous les animaux errant au large en violation des lois et des ordonnances de la ville; pour fixer la pénalité et les amendes que les propriétaires de ces animaux paieront avant que ces animaux soient enfermés et soient livrés; et pour adopter des ordonnances pour la vente desdite animaux après trois jours d'avis dans un journal ou par affichage.

Vingt-sixièmement—Pour empêcher de manier des substances explosives et dangereuses, gardées en magasin, en des quantités dangereuses dans la ville, et pour désigner les lieux dans ou hors des limites de la ville où ces articles pourront être emmagasinés, et pour réglementer la façon de manier, garder et emmagasiner des explosifs.

Vingt-septièmement. — Pour réglementer le gouvernement propre des charrettes, drays, wagons voitures, omnibus, bicyclettes et autres véhicules, locomotives, chars à frêt et à passagers qui circulent dans les rues et dans les limites de la ville, et pour fixer le taux du transport des personnes; le drayage et le transport de la propriété autrement que par chemins de fer fonctionnant par vapeur dans les limites de la ville.

Vingt-huitièmement.—Pour donner des licenses aux ferries et réglementer des ferries et leur débarcadères dans les limites incorporées; pour posséder et exploiter un pont à trafic sur la rivière Ouachita, en face de la ville, et pour entretenir ce pont comme pont libre ou à payage, à la discrétion du Conseil; le taux du payage devant être prescrit par le Conseil, lequel taux n'excédera pas les payages actuellement fixés par la loi, pour l'usage du dit pont par le public. La juridiction du Conseil dans ce but seulement, s'étendra à vingt-cinq pieds au delà de l'extrémité ouest dudit pont. Pourvu que les revenus entiers provenant des payages collectés sur ledit pont et l'entretien dudit pont soient affectés au coût du pont et à son entretien et au paiement de toute dette pesant sur le pont ou encourue pour son compte; et pourvu que de plus, les payages ne soient pas chargés ou imposés sur ledit pont de lever du soleil à son coucher, jusqu'après le 1er janvier 1908, alors que le coût de construction dudit pont et toutes les dettes contre le pont auront été entièrement payées. Le Conseil soumettra aux contribuables fonciers qui seront des électeurs qualifiés de la ville de Monroe, le droit du Conseil d'imposer et de recevoir des payages sur ledit pont à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, à toute élection régulière municipale ou spéciale, appelée dans ce but, et si une majorité en nombre et en montant vote en faveur d'un pont libre pendant la journée, alors aucun payage ne sera exigé une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.

Vingt-neuvièmement —Pour organiser, nommer, pourvoir d'uniformes et d'une commission au corps de police, et pour nommer autant d'agents de police qui seront nécessaires; pour fixer les salaires et la compensation de tous les officiers et autres employés nommés ou élus par eux sous les restrictions contenues dans la loi; les agents de police ainsi nommés seront les conservateurs de la paix, et il sera de leur devoir de maintenir l'ordre, supprimer les désordres et traduire devant les autorités propres, toutes personnes accusées de violation desdites lois et ordonnances de la ville.

Trentièmement—Pour fixer le montant des bons à donner par les officiers de la ville, de qui les bons sont requis, sous les restrictions contenues dans cette loi.

Trente unièmement.—Pour accorder des franchises, mais jamais sans compensation, et jamais sans une publicité de trente jours au préalable et immédiatement précédant la concession de ces franchises et invitant la compétition; pour autoriser l'usage des rues pour le fil du téléphone, du télégraphe et des lumières électriques, par les chemins de fer fonctionnant avec des chevaux, l'électricité, la vapeur ou autre puissance motrice et pour des tuyaux à gaz, à eau et d'égouts et pour réglementer ces fils et tuyaux; pour déterminer sur quelles rues des fils d'éclairage électrique, de télégraphe et de téléphone seront placés dans des conduite souterraine: pour limiter les frais pour tapper les tuyaux principaux de l'eau et des égouts et pour prescrire des règles et règlements pour la construction, des modifications et des inspections de plombier et d'égouts dans ou en connection avec toute bâtisse dans la ville; pour nommer un inspecteur de plomberie qui inspectera tout travail de plomberie pour lequel un permis sera désormais accordé en voie de construction, modification ou réparation, et qui rapportera à un comité du Conseil, auquel le Conseil de ville pourvoira, et aussi pour exécuter tels autres devoirs qui pourront être requis de cet inspection.

Trente-deuxièmement —Pour pourvoir à l'inspection et à la condamnation d'huile de charbon, de gasoline, de naphte et de toutes autres huiles inflammables et combustibles, fluides, gaz en usage pour des objets de chauffage et d'éclairage, quand ces huiles ne seront pas de la qualité et du degré prescrit par l'ordonnance

Trente troisièmement—Pour adopter des lois et des ordonnances imposant une amende sur toutes personnes qui exploiteront un commerce ou suivront des occupations pour lesquelles une license doit être imposée et collectée, par la ville, toutes les fois qu'une telle personne exploitera un semblable commerce ou exercera une pareille occupation sans préalablement avoir obtenu la licence, et pour pourvoir à défaut du paiement de l'amende imposée, elle sera emprisonnée ou condamnée à travailler aux rues de la ville au taux d'un dollar par jour jusqu'à ce que ladite amende soit payée par le travailleur ou la personne ainsi condamnée.

Trente-quatrièmement —Pour imposer et percevoir annuellement, une taxe annuelle et uniforme sur toute la propriété immobilière et personnelle, propriété de tout genre et de toute description qui est par la loi sujette à la taxation, qui n'excèdera pas en aucune année dix mills, ou un pour cent de la valeur assessée de la propriété.

Trente-cinquièmement—Pour lever, assesser et imposer à sa première réunion régulière en novembre 1900, et le même jour annuellement après cela, une license taxe annuelle sur tous les métiers, toutes les professions, occupations, vocations et commerces poursuivis dans la ville, laquelle licenses expirera le 31ème jour de décembre de l'année au cours de laquelle

---

silence eût été si précieux.... Secret contre secret, monsieur le comte.... vous me comprenez, maintenant?

—Oui....à votre tour, laissez-moi parler, pauvre fou!....

Soubise ricana en haussant les épaules.

—Vous allez mentir encore.

—Vous menacez d'aller trouver le procureur de la République.

—J'irai, oui, je le jure!

—Eh bien, je vous dis, moi, que vous n'irez pas et que vous vous tairez....

—Oui dà, et par quel ordre?

—Par le mien....Vous avez voulu connaître le nom du séducteur de Michelle....

— Ce lâche est devant moi: c'est vous!

—Cet infâme est mort....Son nom était Girodias!

Roland s'attendait à ce que ce nom, cette révélation produirait sur le garde un effet foudroyant.

Il n'en fut rien.

Soubise se contenta de rire, d'un rire nerveux qui faisait mal.

— Girodias! dit-il. Ah! ah! la pauvre, la pauvre!

—L'aveu même de Michelle...

—Un aveu! Et à qui a-t-elle fait cet aveu?

—A moi?

Soubise riait toujours, et son rire faisait mal à entendre. Trop durement frappé, son pauvre cerveau se détraquait de plus en plus.

— Ainsi, c'est vous, presque un enfant, vous qui, après tout, ne lui êtes de rien, et qui n'aviez ni le droit de le défendre, ni celui de la venger, c'est vous, au lieu de son père, qu'elle eût choisi pour confident!

—C'est moi. Et le secret fût mort avec moi si vous ne m'aviez pas chargé d'une accusation abominable.

—Je ne vous crois pas.

—Soubise, je vous jure que j'ai dit la vérité.

—Je ne vous crois pas. Vous essayez de faire retomber sur un autre le poids de votre crime; cela serait encore courageux si l'autre était vivant et s'il pouvait se révolter et vous prouver votre mensonge. Mais vous accusez un mort! Ce n'est pas celui-là qui sortira de son tombeau pour vous dire que vous avez menti.

—Soubise j'ai frappé Girodias pour deux raisons.

—Dites toujours! fit le garde avec un geste de mépris.

—La première, c'est que je le haïssais ainsi que tous les Villefort ont depuis un siècle haï les Girodias.... Je le haïssais parce que je sais que ma famille est victime de cet homme dont la haine pour le nom que je porte n'est pas moindre que celle que nous avons pour lui.... La seconde, parce que, en déshonorant Michelle, il m'a brisé le cœur.... Et si mes coups de cravache avaient pu le tuer, vraiment, je me demande encore aujourd'hui si ce n'eût point été justice et je ne m'en serais pas repenti.... Voilà mes deux raisons, Soubise, et je n'ai plus rien à ajouter.

—Je vous ai demandé une preuve.

—Et je vous ai répondu que je ne pourrais pas vous en donner.

—Imposture! La lâcheté se joint au mensonge.... c'est naturel....

Et il ajouta tout à coup, d'un ton singulier et comme se parlant à lui-même, comme ayant oublié la présence de Roland:

—J'ai cru aussi à cette haine, moi comme les autres, et pourtant, cette haine a subi des temps d'arrêt.... Elle n'a pas duré un siècle, comme on le prétend, et la forêt dans ses sentiers obscurs qui protègent si bien les amoureux, a conservé un secret qu'elle ne livrera jamais...

Roland tressaillit et devint livide.

Qu'avait-il voulu dire, cet homme, avec ces paroles mystérieuses?

L'allusion était évidente.

Si Roland n'avait été instruit de la vérité tout entière, il n'y eût point pris garde, à ces paroles.

La connaissant, la terrible vérité, ces paroles le frappaient.

Et il considérait maintenant Soubise avec terreur.

Soubise s'en aperçut.

—Ah! ah! monsieur le comte, on dirait que vous avez tout à fait peur, à présent....

Roland n'avait pas la force de répliquer.

Est-ce que le secret fatal, le secret du honteux amour d'autrefois, était entre les mains d'un étranger.

Alors, puisque Soubise croyait Roland coupable envers Michelle, il parlerait.... Ce ne serait plus, non seulement, le mystère des coups de cravache qui serait révélé au Parquet, — et qui entraînerait peut-être sur le meurtre une nouvelle enquête scandaleuse, — ce serait les amours de sa mère dont rirait le pays tout entier....

Cela, jamais, jamais à aucun prix!....

—Soubise, murmura-t-il éperdu, mon cher Soubise....

—Ah! ah! fit le garde avec son éternel rire d'insensé, est-ce que vous allez me supplier maintenant?

Roland resta silencieux, en proie à une terreur folle.

Soubise, fiévreux, ardent, le pressa de questions.

—La vérité sur ma fille?

—Je vous l'ai dite.

—Si Michelle avait eu à se plaindre de Girodias, pourquoi ne me l'eût-elle pas avoué? A quel sentiment eût-elle obéi en se taisant? Je serais allé trouver Girodias et je l'aurais forcé à réparer son crime infâme.

—Je l'ignore. Michelle ne m'a rien dit.

—Tandis qu'en me révélant votre nom, elle redoutait de vous exposer à ma colère, vous le fils de cette famille que ma famille sert depuis plus d'un siècle avec tant de dévouement!

Roland dit simplement, mais avec une tristesse profonde:

—Je n'ai pas commis et je ne pouvais pas commettre l'infamie dont vous m'accusez, puisque j'aime Michelle comme une sœur.

—Alors, je ne vous renouvellerai pas la menace que je vous ai faite....

Roland fut repris de tremblements, quand le garde ajouta:

—Vous vous chargerez d'expliquer au Parquet pourquoi, ayant frappé Girodias, vous avez laissé peser sur votre frère tout le poids de cette accusation.... Quant à moi, si la Justice m'interroge, je saurai bien lui dire tout ce que j'ai sur le cœur.

Et brusquement il partit, laissant Roland affolé.

Le jeune homme voulut le suivre, le rejoindre, mais il n'en eut pas la force.

Il se laissa tomber sur une chaise et se mit à pleurer.

Cette faiblesse dura peu.

C'était vrai, ce qu'en dernier lieu Soubise venait de lui reprocher.

Pourquoi avait-il laissé peser sur son frère l'énigme de ces coups de cravache qui avaient broyé la figure de Girodias?

Pourquoi n'était-il pas allé trouver les juges?

Pourquoi ne leur avait-il pas dit:

—C'est moi!

Pourquoi? On le devine. Quelles explications ensuite? Il avait frappé à l'improviste, presque dans un guet-apens. On ne frappe pas ainsi sans raison.

Pouvait-il dire:

—J'ai frappé par haine, et parce que Girodias était coupable...

Coupable de quel crime?....

Il aurait fallu révéler la honte de Michelle.

Et il aimait Michelle autant qu'il aimait son frère Horace.

Lorsque les juges interrogeraient, que répondre?

Il s'était tu, gardant pour lui son secret.

Qu'allait-il faire, maintenant, pour mettre obstacle au projet de Soubise?

Car il ne fallait pas que la dénonciation du garde parvint au Parquet de Nantes.

Au moment où Roland allait sortir de la maison forestière à son tour, Michelle entra dans la